

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

10 JANVIER 2006

162E CAHIER D'OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES. - 17E CAHIER
D'OBSERVATIONS ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. - FASCICULE 1ER

162E (17E) CAHIER D'OBSERVATIONS



TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	2
1. COMPTABILITE ET BUDGET.....	3
1.1. REDDITION DU COMPTE GENERAL.....	3
1.2. REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC	3
1.3. SYNTHÈSE DE LA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2004	4
2. CONTROLES ET AUDITS.....	7
2.1. CONTROLE DES DOSSIERS DE RECUPERATION DES REMUNERATIONS INDUMENT PAYEES AU PERSONNEL ENSEIGNANT	7
2.2. CONTROLE DE LA DETERMINATION ET DE LA RECUPERATION DES SUBSIDES INDUMENT VERSES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE EN MATIERE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES.....	12
2.3. COMMISSARIAT AUX RELATIONS INTERNATIONALES – SITUATION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL.....	18
2.4. LA GESTION ADMINISTRATIVE DES AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DANS L'ENSEIGNEMENT.....	21
INDEX CUMULATIF DE 1989 A 2005	27

PREAMBULE

Le 17^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française se constitue de deux parties, l'une relative à la comptabilité et au budget, la seconde aux contrôles et audits.

Le premier chapitre présente l'état de la situation concernant la reddition du compte général de la Communauté et la reddition des comptes des organismes d'intérêt public. Il s'achève en synthétisant la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 2004.

Quant aux contrôles et audits, le second chapitre s'ouvre sur les derniers développements du contrôle des recettes provenant de la récupération des traitements indûment payés au personnel enseignant. Ensuite, il fournit les résultats du contrôle de la détermination et de la récupération des subsides indûment versés par la Communauté française en matière de discriminations positives et expose la situation administrative et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations extérieures. Il procède enfin à une évaluation de la fixation des traitements des agents contractuels subventionnés dans l'enseignement.

1. COMPTABILITE ET BUDGET

1.1. REDDITION DU COMPTE GENERAL

Au cours des douze derniers mois, la Cour a déclaré contrôlés les comptes d'exécution du budget des années 1996 à 1998. Les comptes d'exécution du budget des années 1999 et 2000 ont été transmis à la Cour les 4 et 21 octobre 2005. Les comptes transmis à la Cour jusqu'à ce jour ne comportent toutefois pas de situation de trésorerie, ni de compte de variations du patrimoine et de bilan.

Le compte général de la Communauté française doit parvenir à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. La Cour des comptes doit alors le transmettre avec ses observations, dans le courant du mois d'octobre, au Parlement de la Communauté. Celui-ci arrête définitivement le compte ¹.

Dans le passé, le Gouvernement n'a jamais respecté ces délais. L'arrêt des comptes a par conséquent subi d'importants retards.

Lors de la séance du 7 mars 2001 de la commission des finances, du budget, des affaires générales, de l'organisation de l'assemblée, du règlement et de la comptabilité, consacrée à l'examen du 157^e cahier d'observations, le ministre du budget avait signalé qu'un calendrier de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux avait été arrêté. Depuis lors, des comptes sont transmis de manière régulière. Au cours des douze derniers mois, quatre comptes ont été produits à la Cour.

Les comptes d'exécution du budget des années 1996 et 1997, parvenus à la Cour respectivement les 22 septembre 2004 et 8 mars 2005, ont été déclarés contrôlés le 12 avril 2005. Le compte de l'année 1998, transmis le 3 mai 2005, a été déclaré contrôlé le 20 décembre 2005. Les comptes des années 1999 et 2000 ont été communiqués à la Cour les 4 et 21 octobre 2005.

En conclusion, le processus de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux se déploie actuellement selon un rythme satisfaisant. La Cour engage dès lors le Gouvernement à poursuivre sur sa lancée.

Elle rappelle toutefois que les comptes qui lui sont transmis ne comportent que le compte d'exécution du budget, à l'exclusion des situations de trésorerie, des comptes de variation du patrimoine et des bilans. Dans ses différents courriers transmettant les comptes d'exécution du budget susmentionnés, le ministre du budget s'est engagé à fournir ultérieurement les comptes de variations du patrimoine, le bilan et le compte de trésorerie. Aucun de ces comptes n'a cependant jamais été produit à la Cour.

1.2. REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Les comptes des organismes de la catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion ².

Quant aux comptes des organismes de la catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai ³.

1 Articles 80 et 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

2 Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

3 Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 1^{er} décembre 2005 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants ¹.

<i>Organismes de catégorie A</i>	
Commissariat général aux relations internationales (CGRI)	Comptes pour l'exercice 2004
<i>Organismes de catégorie B</i>	
Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU)	Comptes pour les exercices 2000 à 2004
Office de la naissance et de l'enfance (ONE)	Comptes pour les exercices 2002 à 2004
Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française	Comptes pour l'exercice 2004
Institut de la formation en cours de carrière	Comptes pour les exercices 2003 et 2004

1.3. SYNTHÈSE DE LA PREFIGURATION DES RÉSULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET 2004

Le solde budgétaire pour l'année 2004 s'élève à - 28,9 millions d'euros. Le solde de caisse au 31 décembre 2004 s'établit à - 60,4 millions d'euros, en diminution de 32,2 millions d'euros par rapport au 31 décembre de l'exercice précédent.

La préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2004 ² a été adoptée par la chambre française de la Cour des comptes le 24 mai 2005 et immédiatement transmise au Parlement de la Communauté française, conformément à l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

1. RESULTATS BUDGETAIRES

1.1. Recettes

Estimées dans le budget ajusté à 6.735,8 millions d'euros, les recettes encaissées par la Communauté française en 2004, y compris celles liées aux fonds C, se sont élevées à 6.718,3 millions d'euros. Hors recettes affectées (123,2 millions d'euros), les ressources communautaires ont atteint 6.595,1 millions d'euros.

Ce montant englobe des recettes diverses ³ jusqu'à concurrence de 62,0 millions d'euros, ce qui correspond à 80,7 % des prévisions budgétaires ajustées (76,8 millions d'euros). Ce taux a toutefois été favorablement influencé par l'imputation erronée dans la catégorie des recettes diverses de la tranche de décembre 2003 de l'intervention de l'Etat en faveur des étudiants étrangers. Abstraction faite de ce produit, le taux de réalisation de ces recettes s'établit à 74,3 %. La relative faiblesse de ce taux résulte de la surestimation des prévisions, relevée depuis plusieurs années par la Cour dans ses rapports sur les projets de budget.

1.2. Dépenses

Durant l'exercice 2005, hors section particulière, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action qui lui ont été accordés jusqu'à concurrence de 6.666,7 millions d'euros et les moyens de paiement à hauteur de 6.530,6 millions d'euros, ce qui représente des taux d'utilisation de 95,4 % et 93,5 %, légèrement supérieurs à ceux de l'exercice précédent (+ 2,9 % en engagement et + 2,6 % en ordonnancement).

1 La plupart de ces comptes sont déjà établis.

2 *Dr 3.062.574.*

3 Recettes résultant de l'exercice des compétences communautaires.

A l'instar des années précédentes, l'exécution du budget a fait apparaître des dépassements de plusieurs crédits légaux. Ces dépassements portent sur un montant de 16,6 millions d'euros en ordonnancement. Ils nécessiteront le vote de crédits complémentaires dans le cadre du décret de règlement définitif du budget.

L'exécution du budget de l'exercice 2004 a été marquée par une amélioration, en ordonnancement, de la situation déficitaire des fonds organiques (fonds A et B). Au 31 décembre 2004, les soldes débiteurs globaux de ces fonds s'établissaient à 97,6 millions d'euros en engagement et à 81,6 millions d'euros en ordonnancement.

Aucune opération de recette et de dépense n'a été effectuée relativement aux deux fonds subsistant à la section particulière. La Cour recommande, depuis plusieurs années, la suppression de ces fonds¹, ce qui implique, au préalable, la régularisation budgétaire de leur solde négatif.

Par ailleurs, en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par l'article 53 du dispositif budgétaire, le ministre du budget a engagé et ordonnancé, au-delà des recettes disponibles, un montant de 3,0 millions d'euros à la charge du nouveau fonds 66.60 B², créé en 2004 à la section particulière.

1.3. Soldes budgétaires

La différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Compte tenu des recettes et des dépenses des fonds C³ et de la section particulière, ce résultat s'établit au montant négatif de 28,9 millions d'euros.

En vertu de l'accord du 21 mars 2002, l'Etat, les Communautés et les Régions ont convenu que l'évaluation des résultats budgétaires serait désormais réalisée sur la base du solde de financement, déterminé conformément à la méthodologie SEC. Pour l'année 2004, les objectifs budgétaires de la Communauté française avaient été fixés à un déficit maximal de 40,5 millions d'euros.

La Cour n'a pas été en mesure de déterminer avec précision le solde de financement. D'une part, parce qu'elle ne disposait pas, au moment de la publication de sa préfiguration, de toutes les informations nécessaires pour y procéder. D'autre part, parce que la prise en compte de certaines corrections, permettant d'assurer le passage du solde budgétaire au solde de financement, obéit à une méthodologie propre aux organes chargés officiellement de les appliquer (Institut des comptes nationaux).

2. RESULTATS FINANCIERS

Les besoins réels de financement de l'exercice, mesurés ex post en rapportant les recettes encaissées (hors emprunts) aux dépenses décaissées, se sont élevés, compte tenu du solde des opérations de trésorerie, à 32,1 millions d'euros.

Le solde global de caisse au 31 décembre 2004 s'établissait à - 60,4 millions d'euros (- 28,2 millions d'euros au 31 décembre 2003). A l'instar des deux années précédentes, le ministère de la Communauté française a présenté une situation de trésorerie au 31 décembre 2004 permettant à la Cour d'établir la concordance entre le résultat budgétaire et le solde de caisse.

Fin 2004, l'encours de la dette communautaire s'élevait à 3.071,9 millions d'euros (3.048,6 millions d'euros au terme de l'année 2003).

3. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PROGRAMMES

Dans sa préfiguration relative à l'exercice 2004, la Cour a, comme chaque année, consacré des commentaires à l'exécution de certains programmes et notamment de ceux des divisions organiques 13 – *Gestion des immeubles*, 19 – *Enfance*, 25 – *Audiovisuel et multimédia* et 26 – *Sport*.

1 Il s'agit du « *fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique* » (66.48 B) et du « *fonds pour l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand* » (66.49 A).

2 Fonds destiné à la réalisation des programmes particuliers financés par le FSE.

3 Les recettes des fonds C sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées et ne sont donc pas versées au comptable centralisateur.

Comme de coutume, l'évolution des traitements du personnel de l'enseignement ainsi que l'utilisation des subsides alloués par l'Union européenne dans le cadre des programmations du Fonds social européen ont fait l'objet de développements particuliers.

Par ailleurs, la Cour a fait le point sur certaines procédures judiciaires en cours à l'encontre de la Communauté française, qui pourraient, en cas d'issues défavorables, avoir des conséquences non négligeables sur ses budgets futurs.

Enfin, elle a procédé à un examen sommaire de l'exécution du budget de l'année 2004 de l'Institut de formation en cours de carrière et des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française.

2. CONTROLES ET AUDITS

2.1. CONTROLE DES DOSSIERS DE RECUPERATION DES REMUNERATIONS INDUMENT PAYEES AU PERSONNEL ENSEIGNANT

La Cour a relevé un certain nombre de difficultés dans le traitement des dossiers de récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant. Il s'agit de retards dans la transmission des dossiers aux avocats, de l'insuffisance du suivi des démarches mises en œuvre, de carences dans le traitement des demandes émises par les avocats et de manque de diligence dans le chef de ces derniers. En outre, l'insuffisance des crédits destinés au financement des avocats et des frais de justice empêche le service juridique de transmettre immédiatement tous les dossiers litigieux. La Cour a formulé plusieurs recommandations afin de pallier ces déficiences.

1. OBJET ET METHODOLOGIE DU CONTROLE

Durant l'année 2001, la Cour avait procédé à un contrôle approfondi de la gestion du comptable chargé, au sein de l'administration générale des personnels de l'enseignement du ministère de la Communauté française (AGPE), de la récupération des rémunérations indûment payées au personnel enseignant. Les principales conclusions de ce contrôle avaient été consignées dans le 158^e cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Communauté française¹.

Depuis lors, la Cour assure un suivi régulier de cette problématique², notamment en participant aux réunions d'un groupe de travail mis en place au sein du ministère afin de veiller à la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées à l'époque.

Au début de l'année 2005, la Cour a effectué des investigations³ auprès de la direction des affaires juridiques et contentieuses du ministère de la Communauté française⁴, afin d'évaluer la manière dont les dossiers de récupération des rémunérations indues, transmis à ce service, sont traités. Ces investigations se sont basées sur l'inventaire des dossiers qui n'ont pas encore connu leur épilogue.

Les conclusions provisoires de ce contrôle ont fait l'objet d'un débat contradictoire le 16 mars 2005 avec les représentants du ministère de la Communauté française. Le secrétaire général du ministère a, le 12 avril 2005, transmis un mémoire en réponse. Le 2 août 2005, la Cour a fait part, aux ministres chargés de l'enseignement et du budget, de ses remarques et observations, amendées sur la base de ce mémoire en réponse.

2. PRINCIPALES REMARQUES SOULEVEES PAR L'EXAMEN DES DOSSIERS

L'inventaire qui a servi de support au contrôle de la Cour avait été établi au mois de mai 2004 par le comptable chargé de la récupération des rémunérations indues. Tel qu'actualisé ultérieurement, il recensait 132 dossiers en cours de traitement au service juridique.

Cinq dossiers n'ont pas été retrouvés et les 127 dossiers fournis à la Cour étaient, d'un point de vue formel, tenus correctement. Ils sont complets et les pièces classées de manière ordonnée. La Cour a toutefois considéré que la gestion de 63 d'entre eux posait problème, car ils présentaient une

1 158^e (13^e) cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française, *Doc. parl.*, 216 (2001-2002) - N° 1, p. 22 à 26.

2 A la date du 4 novembre 2005, le montant restant à recouvrer à la charge du personnel enseignant s'élevait à 12,5 millions d'euros, compte non tenu des créances transmises à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Ces dernières années, ce montant est globalement en légère augmentation.

3 *Dr 3.042.512*.

4 Ci-après dénommée le « service juridique ».

interruption anormale et injustifiée de leur traitement pendant plus d'un an, imputable au ministère de la Communauté française (service juridique et AGPE), ou aux avocats mandatés par celui-ci¹.

Ainsi, plusieurs dossiers transmis au service juridique depuis près de dix ans n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement en première instance. Certes, contrairement aux autres dossiers traités par le service juridique, ces dossiers sont soumis à une prescription trentenaire et les retards constatés dans leur suivi ne portent pas atteinte à l'existence de la créance.

Ces retards provoquent cependant un préjudice financier pour la Communauté française puisqu'ils diffèrent l'encaissement de ressources dont la trésorerie communautaire ne manquerait pas d'avoir besoin plus rapidement. Par ailleurs, le contrôle effectué a clairement montré que l'écoulement du temps compromet les chances de recouvrement, spécialement en ce qui concerne les indus constatés après la mise à la pension de l'enseignant. Ainsi, dans quelques cas extrêmes, les lenteurs de la procédure ont confronté la Communauté française au décès du débiteur. Il faut alors rechercher et poursuivre les héritiers, ce qui entraîne des frais supplémentaires et complique la récupération.

Les manquements dans le traitement des dossiers sont imputables à la fois au ministère de la Communauté française (service juridique et AGPE) et aux avocats. Souvent, ils se cumulent et provoquent des retards en cascade.

2.1. Les manquements du service juridique et de l'AGPE

2.1.1. Retards dans la transmission des dossiers aux avocats

Le service juridique saisi d'un dossier le conserve sans le traiter, parfois pendant une longue période (plus de trois ans dans certains cas), avant de le transmettre à un avocat. Ce phénomène s'est particulièrement amplifié ces derniers mois après que le comptable eut transmis au service un nombre important de dossiers dans le courant de l'année 2004.

Certes, des impératifs budgétaires obligent le service à étaler la communication aux avocats des dossiers qui lui sont confiés. Mais ce facteur ne saurait expliquer, à lui seul, ces retards.

En outre, cet étalement manque parfois de cohérence. Des dossiers de moindre importance sont transmis rapidement alors que d'autres, portant sur des montants plus substantiels, restent longtemps en souffrance.

Ainsi, en ce qui concerne la centaine de dossiers transmis au service juridique au mois de mai 2004 (qui ne font pas partie de la liste susmentionnée), quatorze d'entre eux, portant chacun sur un montant supérieur à 12.500 euros², n'avaient toujours pas été confiés à un avocat près d'un an plus tard.

2.1.2. Suivi insuffisant des démarches mises en oeuvre

Lorsque le service juridique prend lui-même certaines initiatives pour compléter le dossier (demande d'avis ou réclamation de pièces) ou pour essayer de récupérer l'indu à l'amiable, il manque de constance dans le suivi de ses initiatives, en omettant par exemple d'envoyer des rappels en temps opportun. Il s'ensuit généralement des délais excessifs pour que ces initiatives produisent leurs effets (quatre ans dans certains cas) ou que le dossier soit confié à un avocat.

Il est vrai que le service juridique est confronté au manque de collaboration des agents de l'AGPE, qui restent souvent en défaut de répondre aux courriers qui leur sont adressés. Toutefois, à la connaissance de la Cour, le service juridique n'a pas informé le secrétaire général du ministère de ce problème, ni effectué des démarches particulières auprès de l'AGPE pour le résoudre.

2.1.3. Carences dans le traitement des demandes formulées par les avocats

Le service juridique ne suit pas toujours adéquatement la manière dont les avocats s'acquittent des missions qui leur sont confiées. Il reste ainsi souvent passif face à l'inaction ou à la négligence de l'avocat mandaté, même si celles-ci perdurent pendant plusieurs années.

1 En ce sens, un dossier tenu en suspens, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une fixation d'audience auprès d'une cour d'appel, n'a pas été considéré comme un dossier dont la gestion était insatisfaisante.

2 Ce montant, comme tous ceux mentionnés dans cet article, est un montant hors intérêts.

Le cas le plus exemplaire concerne une demande de remboursement, d'un montant de 5,2 milliers d'euros, adressée à un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné. En date du 18 avril 1994, la Communauté française a mandaté un avocat pour introduire une action en justice. Depuis, l'avocat ne s'est pas exécuté et le service juridique ne s'est inquiété qu'à une seule reprise de son inaction¹.

Par ailleurs, dans trois autres dossiers, portant sur un montant total de 84,8 milliers d'euros, l'avocat mandaté a attendu deux, voire trois ans, pour citer le débiteur, sans que le service juridique ne se manifeste.

Ces carences sont préjudiciables à la Communauté française surtout lorsqu'elles touchent des dossiers dont les montants sont importants ou des dossiers dits « de référence », qui conditionnent l'activation ou la clôture de dossiers similaires² (voir ci-dessous).

Dans le même ordre d'idées, le service ne donne pas toujours suite, avec la ponctualité souhaitée, aux demandes d'informations formulées par l'avocat mandaté, que ces demandes lui soient directement adressées ou qu'elles soient destinées à d'autres services de la Communauté. A ce sujet, l'inertie des services de l'AGPE doit une nouvelle fois être signalée.

2.1.4. *Suivi des dossiers de référence*

Afin de ne pas exposer des frais inutiles, le service juridique attend d'avoir obtenu un jugement définitif dans certains dossiers de référence avant de poursuivre la récupération forcée de dossiers similaires.

Cette stratégie peut être considérée de bonne gestion à condition que ces dossiers de base soient traités rapidement, ce qui est le cas pour la plupart d'entre eux, qui portent notamment sur les questions suivantes : le cumul d'une fonction dans une académie de musique avec un emploi dans un orchestre à l'étranger ; le refus de l'enseignant de se soumettre au contrôle médical ; l'expiration des certificats de maladie durant les vacances scolaires lorsque l'enseignant a été mis en disponibilité ; la possession du titre requis.

Par contre, deux types de dossiers enregistrent un certain retard :

- le premier concerne un problème de révision à la baisse du traitement avec effet rétroactif. Le litige de référence est en souffrance depuis sept ans alors qu'il tient en suspens les procédures engagées dans trois cas similaires portant sur un montant total de 14,4 milliers d'euros ;
- le second a trait à la notification tardive d'une mise en disponibilité. Le traitement des trois dossiers de référence a subi de multiples retards, imputables tant au ministère de la Communauté française qu'aux avocats mandatés. Il s'ensuit que la question essentielle de fond, sous-tendant l'ensemble de ces litiges, n'a toujours pas été tranchée par le pouvoir judiciaire, alors qu'elle se pose depuis de nombreuses années.

2.2. Les manquements des avocats

Le ministère de la Communauté française répartit les dossiers litigieux entre plusieurs avocats, dont un en gère la moitié.

La Cour ne s'explique pas que, lorsqu'un dossier leur est transmis, les avocats attendent parfois de nombreuses années avant de lancer la procédure judiciaire de récupération³.

De même, une fois l'instance lancée, ils ne veillent pas toujours à ce que l'affaire soit plaidée et jugée dans des délais raisonnables (lenteurs dans le dépôt des conclusions, dans la fixation de l'audience, ...). La Cour a ainsi relevé six dossiers, pour un montant total de 93,7 milliers d'euros, dans lesquels les avocats ont attendu plus de quatre ans avant de poser l'acte nécessaire à la poursuite de la procédure judiciaire.

1 Par une lettre du 27 mars 2001.

2 Cf. point 2.1.4 ci-après.

3 Cf. point 2.1.3 ci-avant.

Comme l'a précisé le secrétaire général du ministère de la Communauté française dans son mémoire en réponse, les avocats doivent effectivement faire face à l'engorgement des tribunaux et aux manœuvres dilatoires de la partie adverse. La Cour note cependant qu'ils n'utilisent pas suffisamment les procédures ¹ prévues par le code judiciaire pour accélérer l'instance, par exemple en obligeant l'avocat de la partie adverse à déposer ses conclusions dans des délais de rigueur.

Enfin, les avocats mandatés n'informent pas toujours de manière adéquate le ministère de la Communauté française du déroulement d'une affaire (conclusions échangées, fixation éventuelle, etc.), voire du résultat d'une audience (jugement, report, etc.).

3. INSUFFISANCE DES CREDITS DESTINES AU FINANCEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS ET DES FRAIS DE JUSTICE

Comme précisé ci-avant, l'insuffisance récurrente des crédits attribués au secrétariat général du ministère de la Communauté française, en vue de couvrir les frais d'avocats et de justice découlant des activités du service juridique, empêche celui-ci de communiquer immédiatement aux avocats tous les dossiers litigieux qui lui sont transmis.

Il s'avère en effet que les taux d'engagement et d'ordonnement des crédits non dissociés, inscrits aux allocations de base à la charge desquelles sont imputées les dépenses précitées ², avoisinent les 100 % depuis plusieurs années et ce, malgré leur augmentation ³.

Crédits attribués						
AB	2000	2001	2002	2003	2004	2005
11.12.01.02	230.540,98	230.540,98	231.000,00	241.000,00	231.000,00	231.000,00
11.12.01.03	649.481,03	711.454,42	831.000,00	648.000,00	899.000,00	769.000,00
11.34.01.03	74.368,06	74.368,06	1.190.000,00	215.000,00	84.000,00	214.000,00
Total	954.390,07	1.016.363,45	2.252.000,00	1.104.000,00	1.214.000,00	1.214.000,00

(en euros)

Taux d'ordonnement (t et t + 1)						
AB	2000	2001	2002	2003	2004	2005 *
11.12.01.02	96,19 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
11.12.01.03	99,57 %	99,21 %	99,54 %	100,00 %	99,84 %	99,98 %
11.34.01.03	80,00 %	80,96 %	99,96 %	100,00 %	86,01 %	80,36 %
Total	97,23 %	98,05 %	99,81 %	100,00 %	98,92 %	96,52 %

* Taux de consommation arrêté à la date du 20 octobre 2005

Les dépenses relatives aux procédures judiciaires sont systématiquement payées via un comptable d'avances de fonds lorsqu'elles ne dépassent pas 5,5 milliers d'euros. Ainsi, au cours de l'exercice 2004, près de 689 milliers d'euros ont été transférés vers le compte financier du comptable en vue de liquider ce type de dépenses.

1 Articles 747, § 2, 750, § 2, et 751 du code judiciaire.

2 AB 11.12.01.02 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers ; AB 11.12.01.03 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursements de frais ; AB 11.34.01.03 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française.

3 En 2002, un crédit supplémentaire exceptionnel de 1,1 million d'euros avait dû être inscrit à l'AB 11.34.01.03 en vue du règlement d'un litige.

Dès le mois de juillet 2004, celui-ci s'est trouvé dans l'impossibilité de payer les créanciers de la Communauté française en raison de l'épuisement des fonds qui lui avaient été transférés. Suite au vote de l'ajustement du budget 2004 et à l'augmentation des crédits de l'AB 11.12.01.03 à hauteur de 250 milliers d'euros, certaines dettes ont pu être honorées en fin d'exercice.

L'engagement et la liquidation de factures, pour un montant total d'environ 350 milliers d'euros, ont néanmoins dû être reportés à l'exercice 2005¹.

Le montant des factures n'ayant pu être engagées au 31 décembre 2004 n'est toutefois pas représentatif de l'importance de l'insuffisance des crédits. En effet, chaque année, pour des raisons budgétaires, de nombreux dossiers litigieux qui devraient être confiés à un avocat restent bloqués pour un temps indéterminé au service juridique.

4. RECOMMANDATIONS DE LA COUR

- Il paraît indispensable que le service juridique suive de plus près le travail fourni par les avocats et n'hésite pas à les interroger quand il constate dans leur chef des retards ou des négligences.
- L'étroitesse du budget dévolu aux honoraires des avocats limite le nombre de dossiers pouvant leur être soumis annuellement.

La Cour a toutefois constaté que les critères utilisés par le service juridique pour déterminer les dossiers transmis par priorité à ces derniers ne paraissent pas toujours très rationnels. Elle a, en conséquence, préconisé la fixation d'ordres de priorité cohérents.

- Il conviendrait de sensibiliser les différents services de l'AGPE à leur obligation de contribuer au règlement rapide des contentieux et donc de les amener à transmettre plus rapidement les informations et documents qui leur sont réclamés par le service juridique ou les avocats.

Il paraît également nécessaire que le service juridique vérifie systématiquement qu'une suite adéquate a été fournie aux requêtes des avocats adressées à d'autres services du ministère de la Communauté française.

- D'une façon générale, la Cour a souligné dans le rapport provisoire adressé à l'administration que le service juridique devrait manifester plus de rigueur dans le suivi des courriers qu'il expédie.

Dans sa lettre du 12 avril 2005, le secrétaire général du ministère de la Communauté française a informé la Cour de la mise en place dans ce service d'un échéancier électronique au 1^{er} avril 2005.

- Enfin, la Cour a recommandé l'augmentation des moyens budgétaires affectés au fonctionnement du service juridique, en vue, d'une part, d'apurer l'arriéré et, d'autre part, de pouvoir supporter effectivement les nouvelles dépenses.

Ces crédits supplémentaires permettraient par la même occasion de satisfaire les intérêts légitimes des créanciers qui attendent parfois plusieurs mois avant de recevoir les paiements auxquels ils ont droit. Dans la situation actuelle, certains d'entre eux envoient des rappels, voire menacent de faire procéder à une saisie, ce qui entraîne un surcroît de travail pour le comptable et, par ailleurs, crée des risques de doubles paiements.

En outre, ces crédits supplémentaires devraient, s'ils sont bien gérés, entraîner une augmentation des recettes générales de la Communauté.

5. REPOSE DU MINISTRE CHARGE DU BUDGET

Par courrier du 31 août 2005, le ministre chargé du budget a apporté une réponse aux remarques et observations de la Cour.

Il y a fait part de son intention de proposer au Gouvernement de la Communauté française d'augmenter les moyens budgétaires affectés au fonctionnement du service juridique à partir de

¹ A noter que la liquidation de factures de 2003 avait déjà dû être reportée à l'année 2004.

l'année budgétaire 2006 et ce, afin d'accroître le nombre de dossiers pouvant être soumis annuellement aux avocats.

Par ailleurs, il a marqué son accord sur la recommandation de la Cour visant à améliorer la coordination entre les services du ministère de la Communauté française et spécialement entre le service juridique et l'AGPE, pour aboutir à un règlement plus rapide des contentieux.

2.2. CONTROLE DE LA DETERMINATION ET DE LA RECUPERATION DES SUBSIDES INDUMENT VERSES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE EN MATIERE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

La Cour a examiné les procédures de détermination et de récupération des subventions indûment versées en matière de discriminations positives. Ce contrôle a mis en évidence des lacunes, dont les principales portent sur l'absence de comptabilité des droits constatés, le défaut de transmission des ordres de recettes aux comptables concernés, ainsi qu'un manque de coordination et de contrôle. La Cour a formulé diverses recommandations pour remédier à ces déficiences, qui résultent d'un déficit d'organisation.

1. INTRODUCTION

1.1. Aperçu réglementaire et enjeux financiers

Depuis le 1^{er} septembre 1999 (année scolaire 1999-2000), différents établissements de l'enseignement fondamental et secondaire bénéficient de moyens complémentaires à la charge du budget de la Communauté française. Ceux-ci sont accordés sur la base des dispositions du chapitre II du décret du 30 juin 1998 du Conseil de la Communauté française¹.

Ces dispositions confèrent aux établissements hébergeant une population scolaire particulièrement défavorisée la possibilité d'introduire un projet d'actions s'étalant sur une année scolaire, qui pourra donner lieu à l'octroi d'une subvention, conformément aux articles 8, 9 ou 12 du décret précité.

Le montant définitif des subventions attribuées est fixé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, sur la base des projets arrêtés par la commission des discriminations positives.

La gestion journalière de ce dispositif de subsidiation est assurée par un service² relevant de la direction générale de l'enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française.

Les arrêtés d'octroi des subventions imposent aux établissements bénéficiaires de tenir une comptabilité séparée des actions subsidiées, laquelle est contrôlée par le service de la vérification de ce ministère.

Les rapports des vérificateurs sont transmis au service gestionnaire qui, le cas échéant, arrête le montant à rembourser et établit un ordre de recettes. Ces remboursements doivent être effectués sur le compte de deux comptables, l'un compétent pour l'enseignement fondamental, l'autre pour l'enseignement secondaire.

1.2. Objet et méthodologie du contrôle

Le contrôle opéré, essentiellement au cours des mois de juin et septembre 2004, a exclusivement porté sur les procédures de détermination et de récupération des subventions indûment versées³. Il a principalement concerné les subventions accordées pour l'année scolaire 2000-2001 car celle-ci constituait l'année la plus récente pour laquelle la Cour a pu disposer de données suffisamment

1 Visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. La date d'entrée en vigueur des dispositions de ce décret avait été fixée au 1^{er} septembre 1998. Celle-ci a été, dans les faits, postposée d'un an, pour permettre l'achèvement des anciens projets ZEP (zones d'éducation prioritaire).

2 Ci-après dénommé le « service gestionnaire ».

3 *Dr 2.424.704.*

complètes. A titre d'information, le montant des subventions allouées pour cette année scolaire s'est élevé à 4,7 millions d'euros.

La Cour a ainsi vérifié que le service gestionnaire était bien en possession des rapports des vérificateurs pour toutes les écoles ayant bénéficié de subventions et qu'il avait traité ces rapports de manière appropriée.

Par ailleurs, elle a examiné les rapports rédigés par lesdits vérificateurs afin d'en apprécier la qualité et le caractère exploitable par le service gestionnaire. Dans ce cadre, le contrôle s'est effectué sur place dans quelques établissements scolaires de différents réseaux et niveaux d'enseignement.

Les conclusions provisoires de ce contrôle ont fait l'objet d'un débat contradictoire le 12 octobre 2004 avec les représentants du ministère de la Communauté française. La directrice générale de l'enseignement obligatoire a transmis, le 24 décembre 2004, un mémoire en réponse. Le 15 février 2005, la Cour a communiqué son rapport, intégrant les remarques consignées dans le mémoire en réponse précité, aux ministres chargés du budget et de l'enseignement obligatoire. A ce jour, aucun d'eux n'a répondu à la Cour.

A l'initiative du secrétaire général du ministère de la Communauté française, un groupe de travail, réunissant des représentants du ministère et de la Cour des comptes, a été mis en place afin d'assurer le suivi des observations et des recommandations contenues dans ce rapport.

2. EVALUATION GLOBALE

Le contrôle effectué par la Cour a montré ¹ que les procédures mises en œuvre pour arrêter le montant des subventions indûment versées et pour en assurer le recouvrement présentaient plusieurs lacunes. Lors de la procédure contradictoire, la directrice générale de l'enseignement obligatoire n'a d'ailleurs pas contesté les problèmes relevés.

Ces carences trouvent leur origine dans un déficit d'organisation, domaine qui relève directement de la responsabilité des fonctionnaires généraux du secteur. La Cour a ainsi relevé que :

- la fonction d'ordonnement des subventions indues n'a pas été organisée. Ainsi, les dispositions de la circulaire du 29 novembre 2001 du ministre du budget, relative aux recettes, et celles du *Vade-mecum pour les intervenants en matière de recettes à la Communauté française*, fixant les obligations incombant aux ordonnateurs des recettes, sont restées lettre morte au sein de la direction générale de l'enseignement obligatoire. Les principales carences portent sur l'absence de comptabilité des droits constatés et sur le défaut de transmission des ordres de recettes aux comptables, chargés de leur perception ;
- l'effectif de la cellule chargée de l'octroi et du contrôle des subventions ne lui permet manifestement pas, compte tenu de l'important retard qui s'est accumulé au fil des années, d'assumer les diverses tâches qui lui sont imparties. La Cour a recommandé que cette cellule soit, au moins temporairement, renforcée ;
- le travail du service de la vérification souffre d'un manque de coordination et de contrôle.

3. REMARQUES PRINCIPALES

3.1. Lacunes dans la comptabilité des recettes

Les perceptions en matière de discriminations positives sont comptabilisées par les comptables précités à l'aide du logiciel *Recettes*, utilisé par la plupart des comptables ordinaires de la Communauté française. Sur le plan strictement financier, le contrôle des comptes rendus pour l'année 2003 par ces comptables n'a soulevé aucun problème.

Par contre, jusqu'au 31 décembre 2003, le service gestionnaire n'a tenu en la matière aucune comptabilité des droits constatés, ce qui explique pourquoi tant d'ordres de recettes sont restés impayés.

1 Cf. les considérations développées à ce sujet au point 3 ci-après.

Au cours de son contrôle, la Cour a constaté une amélioration progressive dans la gestion comptable des montants de subsides indus. Ainsi, depuis l'année 2004, les ordres de recettes sont enregistrés, comme droits constatés, dans le logiciel *Recettes* et communiqués aux comptables compétents.

3.2. Absence de nombreux rapports de vérification

Les subventions en matière de discrimination positive sont intégralement liquidées pendant l'année scolaire concernée. Les arrêtés d'attribution ne prévoient pas la production de justificatifs comptables par les bénéficiaires. Ils organisent cependant un contrôle sur place de la comptabilité spécifique qui leur est imposée.

Dans un souci de bonne gestion, ce contrôle devrait être effectué au cours de l'année scolaire suivante. Il s'avère cependant que, pour de nombreux établissements, aucun rapport de contrôle n'a jamais été transmis au service gestionnaire et ce, même pour des années scolaires révolues de longue date.

Ainsi, pour l'année scolaire 2000-2001, la Cour a constaté que les rapports en possession du service gestionnaire ¹ ne couvraient que la moitié (51,7 %) des subventions allouées. En termes financiers, les rapports manquants représentent globalement un montant de subventions versées de 2,1 millions d'euros.

Comme le montre le tableau ci-dessous, les chiffres diffèrent selon qu'ils se rapportent à l'enseignement fondamental (53,4 % de rapports transmis) ou à l'enseignement secondaire (36,6 % de rapports transmis).

Ventilation des subventions contrôlées et non contrôlées par niveau d'enseignement

Niveau d'enseignement	Subventions attribuées		Subventions contrôlées (existence d'un rapport)		Subventions non contrôlées (absence de rapport)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
fondamental	784	3.054.475,69	419	1.776.974,86	365	1.277.500,84
secondaire	93	1.350.554,34	34	542.174,52	59	808.379,82
Total	877	4.405.030,03	453	2.319.149,38	424	2.085.880,65

Année scolaire 2000-2001

(en euros)

Analysés sous l'angle des réseaux d'enseignement, les résultats de ce tableau présentent également des divergences puisque seul un cinquième des subventions attribuées aux établissements du réseau libre subventionné ² a été contrôlé, alors que près des trois quarts des subventions attribuées aux établissements du réseau officiel subventionné l'ont été.

Ventilation des subventions contrôlées et non contrôlées par réseau d'enseignement

Réseau	Subventions attribuées		Subventions contrôlées (existence d'un rapport)		Subventions non contrôlées (absence de rapport)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Communauté française	61	614.596,12	35	321.667,88	26	292.928,24
Officiel subventionné	478	2.187.660,09	350	1.533.511,59	128	654.148,50
Libre subventionné	338	1.602.773,83	68	463.969,92	270	1.138.803,91
Total	877	4.405.030,03	453	2.319.149,38	424	2.085.880,65

Année scolaire 2000-2001

(en euros)

1 Situation arrêtée au 20 septembre 2004.

2 Y compris un établissement libre non confessionnel.

Un examen sommaire des dossiers de subventionnement pour les années scolaires 1999-2000 et 2001-2002 a abouti à des conclusions similaires.

En conséquence, afin d'éviter que des sommes revenant à la Communauté française ne restent à demeure dans la trésorerie des établissements bénéficiaires, la Cour a demandé qu'à l'avenir, le service de la vérification transmette annuellement au service gestionnaire un rapport pour chacun des établissements bénéficiaires de subventions pour l'année scolaire précédente. Elle a également souhaité que dans la mesure du possible, ce service fournisse les rapports manquants pour les années scolaires échues.

3.3. Carences dans le traitement des rapports et dans la récupération de sommes réclamées aux établissements scolaires

Un examen des rapports transmis par les vérificateurs au service gestionnaire, pour les années scolaires 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, a montré que si la quasi-totalité des rapports relatifs à l'année scolaire 1999-2000 avait été traitée ¹ par celui-ci, ceux afférents à l'année scolaire 2000-2001 (40,2 % de rapports non traités) et, surtout, à l'année scolaire 2001-2002 (68,0 % de rapports non traités) affichaient un retard de traitement préoccupant.

A ce sujet, la Cour a pu calculer que les 165 rapports non traités ² par le service gestionnaire comportaient un montant de subventions non justifiées de 447.600 euros.

Détermination des rapports non traités par année scolaire

Année scolaire	Rapports traités				Rapports non traités	
	Clôturés		Non clôturés		Nombre	Sommes non justifiées (selon rapport)
	Nombre	Sommes récupérées	Nombre	Sommes à récupérer		
1999-2000	194	224.894,19	38	97.476,62	10	122.667,13
2000-2001	88	53.625,02	13	18.217,78	68	238.315,14
2001-2002	30	34.270,86	11	89.494,17	87	86.579,18
Total	312	312.790,07	62	205.188,57	165	447.561,45

(en euros)

Il convient de rappeler que jusqu'en 2004, les deux comptables compétents ne recevaient pas de copie des ordres de recettes adressés par l'ordonnateur des recettes aux établissements redevables de montants de subventions non justifiées. Ces comptables n'étaient dès lors pas en mesure d'envoyer des rappels aux débiteurs défaillants.

Par ailleurs, avant le contrôle de la Cour, l'ordonnateur des recettes et le service gestionnaire ne s'inquiétaient pas du recouvrement effectif de ces ordres de recettes. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que de nombreux établissements soient restés en défaut d'honorer leurs dettes.

La Cour a effectué, sur la base des données disponibles auprès du ministère de la Communauté française, un important travail pour identifier les créances restées impayées. Il en est ressorti que, pour les trois années scolaires considérées, une soixantaine d'ordres de recettes, totalisant 205.200 euros, demeurait impayée au 20 septembre 2004 et ce, alors que les plus anciens d'entre eux avaient été notifiés en décembre 2000.

En conclusion, la Cour a recommandé qu'à l'avenir, le service gestionnaire traite plus rapidement les rapports de contrôle. Elle a également insisté pour que le recouvrement des ordres de recettes soit poursuivi conformément aux instructions de la circulaire et du vade-mecum précités (envois de

1 Lorsqu'un rapport a été traité par le service gestionnaire, il fait systématiquement l'objet d'un courrier à l'attention de l'établissement bénéficiaire, soit pour l'informer que son dossier est clôturé (l'utilisation de l'ensemble de la subvention étant dûment justifiée), soit pour lui communiquer un ordre de recettes.

2 Situation arrêtée le 20 septembre 2004.

rappels, transmission des dossiers des débiteurs récalcitrants à l'administration de l'enregistrement et des domaines ou au service juridique du ministère, mises en irrécouvrable, ...).

En ce qui concerne le passé, elle a demandé que les établissements qui n'ont pas remboursé les sommes qui leur ont été réclamées fassent sans tarder l'objet de rappels. Elle a enfin souhaité que le service gestionnaire résorbe dans les meilleurs délais son retard dans le traitement des rapports de vérification qui lui ont été transmis.

3.4. Contrôle par les vérificateurs

Les arrêtés octroyant les subventions en matière de discrimination positive imposent aux établissements bénéficiaires de tenir « *une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses, accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement* ».

La Cour a constaté que dans la pratique, cette obligation n'est pas toujours respectée. En effet, certains établissements scolaires ne tiennent pas de comptabilité séparée, n'indiquent pas les pièces justificatives, voire ne disposent pas des documents originaux.

Or, ces établissements avaient été préalablement contrôlés par le service de la vérification sans que le vérificateur n'ait formulé de remarque. Le constat pose la question du sérieux des contrôles opérés par ce service. En effet, d'autres lacunes dans le travail fourni par celui-ci ont été mises en exergue lors de l'examen du contenu des rapports transmis au service gestionnaire.

3.4.1. Lacunes formelles

Les vérificateurs n'établissent pas leurs rapports de manière uniforme. Cette façon de procéder ne serait nullement critiquable si tous les rapports établis étaient suffisamment clairs et précis pour permettre leur exploitation aisée par le service gestionnaire, ce qui est toutefois loin d'être le cas.

Le contrôle de la Cour a en effet fait ressortir les constatations suivantes :

- certains rapports, réduits à une demi-page, ne contiennent que des généralités n'apportant pas la moindre information quant aux montants dépensés (globalement et pour chacun des sous-projets) par les établissements bénéficiaires ;
- des vérificateurs rédigent leur rapport sans se référer au projet approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et même, parfois, sans en disposer ;
- d'autres rapports ne font pas état de façon précise des subventions contrôlées alors qu'un même pouvoir organisateur peut bénéficier de plusieurs subventions sur la base des articles 8, 9 et 12 du décret du 30 juin 1998 ;
- enfin, il n'est pas rare que le montant des subventions attribuées, mentionné dans le rapport, soit erroné.

En conclusion, la Cour a recommandé qu'à l'avenir, les rapports des vérificateurs précisent systématiquement les dépenses admissibles, ventilées entre chacune des actions du projet subventionné, ainsi que les montants de subvention qui n'ont pas été utilisés ou qui n'ont pas été correctement justifiés.

3.4.2. Lacunes de fond

Certains vérificateurs ne surveillent pas adéquatement le respect des dispositions des arrêtés d'attribution¹.

En effet, lors de ses visites dans des établissements d'enseignement, la Cour a constaté que le rapport du vérificateur avait omis de mentionner le fait que certaines dépenses n'étaient pas correctement justifiées (pas de facture, déclaration de créance sans justificatif, ...), avaient été

¹ Celles-ci précisent que les bénéficiaires des subventions sont tenus « de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes, ou qui sont déjà couverts par une autre subvention ».

engagées trop tardivement (après la fin de l'année scolaire), ou étaient relatives à des activités d'une autre année scolaire¹.

Par ailleurs, la Cour a remarqué que, dans le calcul du montant à rembourser, certains vérificateurs procédaient à des compensations entre les différentes actions du projet subventionné², voire entre établissements du même pouvoir organisateur (écoles communales). Elle s'est interrogée quant à la régularité de telles pratiques.

Enfin, elle a procédé à un examen approfondi de 29 rapports de vérificateurs, choisis parmi ceux qui apparaissaient les plus complets. La moitié d'entre eux avait déjà été traitée par le service gestionnaire. Ce contrôle a confirmé que tant les vérificateurs que les agents du service gestionnaire n'appliquent pas strictement les règles édictées par les arrêtés d'octroi et qu'ils interprètent parfois de manière très large. La Cour a calculé que cette façon de procéder a indûment réduit de 33.000 euros les montants à recouvrer³ à la charge des établissements bénéficiaires.

Résultats du contrôle d'un échantillon de rapports de vérification

	Nombre de rapports	Montant des subventions	Sommes à récupérer selon les ordres de recettes ou les rapports	Sommes à récupérer selon la Cour	Différence
Rapports traités	15	198.808,44	11.196,39	19.406,05	8.209,66
Rapports non traités	14	322.325,46	14.000,80	38.825,55	24.824,75
Total	29	521.133,90	25.197,19	58.231,60	33.034,41

Année scolaire 2000-2001

En conséquence, la Cour a insisté pour qu'à l'avenir, les différents services de la Communauté française appliquent strictement les règles imposées par les arrêtés de subventionnement et que celles-ci fassent l'objet, s'il échet, d'instructions interprétatives non équivoques.

4. ENGAGEMENTS ET MESURES PRISES PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DEPUIS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE DU 12 OCTOBRE 2004

4.1. Comptabilité des recettes

La directrice générale de l'enseignement obligatoire a subdélégué à un agent de niveau 1 du service gestionnaire ses prérogatives d'ordonnateur des recettes. Depuis lors, cette fonction est effectivement exercée. Tous les ordres de recettes notifiés aux bénéficiaires des subventions sont donc enregistrés comme droits constatés, ce qui permet aux deux comptables d'exercer pleinement leurs missions de récupération de créances.

4.2. Rapports de vérification manquants

Dans son mémoire en réponse du 24 décembre 2004, la directrice générale de l'enseignement obligatoire signalait qu'elle avait chargé le service de la vérification d'établir les rapports manquants dans l'enseignement secondaire subventionné pour l'année scolaire 1999-2000. Elle s'était en outre engagée à formuler la même demande pour l'enseignement secondaire de la Communauté française et pour l'enseignement fondamental, ainsi que pour les années scolaires subséquentes.

-
- 1 En fin d'année scolaire, certains établissements signent des bons de commande pour des excursions qui ne se dérouleront qu'au cours de l'année scolaire suivante afin de consommer le solde de leur subvention.
 - 2 Certains établissements ont ainsi pu conserver l'intégralité de leur subvention alors que certaines actions de leur projet n'avaient même pas été entamées.
 - 3 Compte tenu du fait que trois établissements (parmi ceux dont le rapport de contrôle n'est pas encore traité) devraient bénéficier d'une réduction (5.700 euros au total) du montant non justifié.

Au terme de l'année 2005, cet engagement était pratiquement resté lettre morte. La directrice générale de l'enseignement obligatoire a justifié cette situation par le manque de moyens humains et de stabilité du personnel au sein du service gestionnaire ¹.

4.3. Amélioration du travail des vérificateurs

Pour remédier aux manquements relevés par la Cour, la directrice générale de l'enseignement obligatoire a pris les mesures suivantes :

- un modèle de rapport-type a été élaboré par le service gestionnaire et communiqué aux vérificateurs. Son utilisation a été rendue obligatoire ;
- une circulaire ² a été envoyée aux écoles au début du mois de novembre 2005. Cette circulaire rappelle les obligations incombant aux établissements bénéficiaires des subventions et fixe quelques règles relativement aux modalités de justification. Elle est d'application dès l'année scolaire 2005-2006.

5. CONCLUSIONS

Dans son mémoire en réponse, la directrice générale de l'enseignement obligatoire a enfin tenu à rappeler que, selon les termes du décret du 30 juin 1998, le service gestionnaire aurait dû être doté de trois fonctionnaires de niveau 1 et de trois commis (ou rédacteurs), mais qu'à ce jour, seules deux personnes (dont une de niveau 1) sont affectées à cette cellule.

Par ailleurs, elle a également précisé que, depuis sa création, le service gestionnaire a connu une rotation particulièrement importante de son personnel.

A ce sujet, la Cour a souligné que, compte tenu des montants dus à la Communauté française, le coût salarial d'un agent supplémentaire affecté durablement au service gestionnaire pourrait être aisément compensé par la perception de recettes additionnelles.

2.3. COMMISSARIAT AUX RELATIONS INTERNATIONALES – SITUATION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL

L'examen de la situation administrative et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales a conduit la Cour à formuler des observations sur le calcul des traitements des membres du personnel et sur certains aspects de la contractualisation de l'effectif.

1. PREAMBULE

La Cour des comptes a examiné la situation administrative et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales (CGRI) ³. Cet examen a été effectué sur la base de l'analyse des dossiers individuels des agents de l'organisme, à l'exclusion des membres du personnel relevant de la division des relations internationales, dont les dossiers continuent à être gérés par les instances compétentes du ministère de la Région wallonne, ainsi que sur les données fournies par le logiciel *Persée* utilisé dans le cadre de la gestion du personnel.

La Cour a également procédé à l'analyse de l'évolution intervenue depuis son contrôle précédent ⁴.

L'avant-projet de rapport a été, par lettre du 11 août 2005, communiqué aux responsables du CGRI en vue d'un débat contradictoire. Le responsable du service du personnel de l'organisme a signalé qu'il n'avait aucun commentaire particulier à formuler relativement aux observations formulées. Le projet de rapport a été envoyé le 25 octobre 2005 au ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé des relations internationales. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

1 Cf. infra point 5.

2 Intitulée : « Contrôle de l'utilisation des subventions et dotations supplémentaires octroyées dans le cadre des articles 9 et 12 du décret discriminations positives ».

3 Dr 2.339.875.

4 Lettre F 9 - 1.016.885 L 1 du 6 septembre 1994.

2. STATUT DU PERSONNEL

Le statut des agents du Commissariat général aux relations internationales a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1997¹ et est entré en vigueur dès le 1^{er} juin suivant. Ce statut fait, pour l'essentiel, référence aux statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement².

L'article 2 de l'arrêté précité du 9 mai 1997 dispose, en son alinéa 2, que « *Les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent les dispositions des arrêtés repris à l'alinéa précédent sont applicables de plein droit au personnel visé à l'article 1^{er}, sauf si elles affectent des dispositions qui ont fait l'objet des mesures d'adaptation prévues au présent arrêté* ». Il y a donc lieu de regretter qu'aucune coordination, fût-elle officieuse, ne soit tenue à jour au sein de l'organisme.

Par ailleurs, le CGRI se trouve soumis aux dispositions de l'arrêté royal fixant les principes généraux (ARPG) du 22 décembre 2000, adopté en exécution de l'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

3. OBSERVATIONS

3.1. Gestion du personnel et tenue des dossiers

L'administration du CGRI dispose, avec le logiciel *Persée*, mis au point et géré en collaboration avec la SA CIGER, d'un instrument autorisant une gestion optimale de son personnel. En particulier, cette base de données relationnelles permet un calcul rapide de tous les éléments de la rémunération de chaque agent de l'organisme, y compris le précompte professionnel, les cotisations sociales à charge de l'agent et les charges patronales.

Le contrôle des états récapitulatifs de paie a permis de vérifier l'exactitude de ces calculs au départ de l'échelle de traitement et de l'ancienneté pécuniaire reconnues à chaque agent.

C'est toutefois dans la détermination de ces éléments et donc à la base même du processus de calcul de la paie que réside le point faible du système de gestion du personnel.

Les dossiers des membres du personnel se trouvent, pour la plupart, dépourvus des pièces permettant de justifier le niveau et l'ancienneté pécuniaire attribuée à l'agent concerné.

Si l'absence de documents tels que les copies certifiées conformes des diplômes et les attestations de services antérieurs prestés dans des services publics rend malaisé, voire impossible, un contrôle externe, la Cour souligne aussi les défaillances du contrôle interne quant aux éléments essentiels permettant de déterminer la rémunération des agents.

A cet égard, l'analyse du curriculum vitae présent au dossier a indiqué, dans au moins huit cas, une erreur, favorable à l'agent, dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

3.2. Contractualisation

3.2.1. Importance de l'effectif contractuel

Exprimés en équivalents temps plein (ETP) et tous niveaux confondus, les emplois contractuels au sein du CGRI représentent plus de 80 % du personnel.

Déjà observé lors des précédents contrôles, ce fait s'accroît encore : depuis le 1^{er} janvier 2000, 101 nouveaux agents, représentant 74,39 ETP, ont été engagés par contrat de travail. Durant la même période, seules 7 personnes, engagées précédemment par contrat de travail, ont été admises au stage au sein de l'organisme.

1 Moniteur belge du 31 mai.

2 Arrêtés du 26 juillet 1996 - *Moniteur belge* du 29 août 1996.

Cette situation contrevient aux articles 1^{er} et 2 de l'ARPG du 22 décembre 2000 ¹. En effet, l'examen des fonctions et responsabilités assumées par les personnes sous contrat en poste au CGRI fait apparaître, dans la quasi-totalité des cas, que ces personnes accomplissent des tâches relevant des missions permanentes de l'organisme, à l'encontre de la lettre et de l'esprit des dispositions précitées ainsi que de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ².

Cette utilisation structurelle de l'emploi contractuel constitue non seulement une atteinte aux principes consacrés en vertu d'une habilitation du législateur spécial, mais prive aussi de tout recours efficace le tiers estimant avoir été écarté à tort de l'emploi à pourvoir : le contrat faisant en effet naître, dès l'échange des consentements, des droits subjectifs dans le chef du travailleur désigné, le Conseil d'Etat doit se borner, en pareille hypothèse, à annuler la décision de l'administration de conclure le contrat litigieux, décision qualifiée de « détachable », sans pouvoir remettre en cause l'existence du contrat lui-même.

3.2.2. Liste des tâches auxiliaires et spécifiques

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 ³ a fixé la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Commissariat général aux relations internationales.

Si la liste des tâches qualifiées d'auxiliaires n'appelle aucun commentaire particulier, la Cour constate, par contre, que les tâches visées à l'article 1^{er} de cet arrêté ⁴ ne relèvent pas du concept de « tâche spécifique » au sens de l'article 2 de l'ARPG, car il s'agit dans tous les cas de missions permanentes incombant à l'organisme.

1 « Article 1^{er} - § 1^{er} - ...

§ 2. - *L'agent est dans une situation statutaire. Il ne peut être mis fin à cette situation statutaire que dans les cas prévus par le présent arrêté.*

...

Article 2 - § 1^{er} - *Sans préjudice du paragraphe 2, il est exclusivement satisfait aux besoins en personnel par des agents soumis aux dispositions du présent arrêté.*

Toutefois, des personnes peuvent être engagées sous contrat de travail aux fins exclusives :

1° *de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail ;*

2° *de remplacer des agents en cas d'absence totale ou partielle, qu'ils soient ou non en activité de service, quand la durée de cette absence implique un remplacement et dont les modalités sont fixées dans le statut ;*

3° *d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques dont la liste est publiée au préalable par chaque exécutif ;*

4° *de pourvoir à l'exécution de tâches exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter.*

§ 2 - *Le décret visé à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles peut déterminer que pour les activités d'une personne morale de droit public qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait pour l'exercice de ces activités aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.*

Lorsque la personne morale de droit public entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission, ce décret peut déterminer qu'il est satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

2 Voir par exemple l'arrêt Arendt, n° 64.111, du 17 janvier 1997 : « *Considérant qu'il ressort de la réglementation en la matière que le recours à un contrat ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement, dans des cas bien déterminés et d'interprétation restrictive ; ...* ».

3 *Moniteur belge* du 29 janvier 1999.

4 L'article 1^{er} de l'arrêté dispose : « *Les tâches spécifiques visées à l'article 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux sont, pour le Commissariat général aux Relations internationales, les suivantes :*

1° *la représentation de la Communauté française à l'étranger ;*

2° *l'organisation et la gestion d'échanges internationaux des jeunes ;*

3° *les missions d'expertise pour exercer des tâches correspondant à des fonctions de niveau 1 ou de niveau 2+ et qui exigent une qualification professionnelle requise pour une activité nettement définie ;*

4° *l'exercice de fonctions de relations publiques ;*

5° *l'exercice de fonctions en liaison directe avec l'implantation et l'utilisation de nouvelles techniques informatiques ;*

6° *la conception, le développement et la mise en œuvre de programmes d'information et de publications destinés à l'étranger ».*

3.2.3. *Processus de sélection des agents contractuels*

Pratiquement aucun dossier d'agent contractuel ne contient de pièces attestant du processus de sélection mis en œuvre à l'occasion de son engagement : aucun document ne fait état d'un appel quelconque aux candidats, ni d'une comparaison, même sommaire, des titres et mérites des personnes qui se seraient présentées aux épreuves de sélection, ni de la nature de ces épreuves.

3.2.4. *Octroi d'échelles de traitement afférentes à des grades de promotion à des personnes engagées par contrat de travail*

Des personnes ont été engagées par un contrat de travail qui leur attribue d'emblée une échelle de traitement afférente à un grade de promotion, en contravention aux principes prérappelés. Les fonctions de direction relevant indubitablement des tâches permanentes de l'organisme, la réglementation en vigueur interdit l'octroi de grades de promotion à des personnes engagées par contrat.

En outre, certains agents ont bénéficié d'une promotion par simple avenant à leur contrat, dans des conditions plus favorables que leurs collègues statutaires.

Il s'agit là, ainsi que l'a relevé l'Inspection des finances, d'un procédé dénotant « *une certaine iniquité par rapport aux statutaires* », lesquels se voient contraints, s'ils veulent accéder à un grade ou à un niveau supérieur, de satisfaire à un certain nombre de conditions fixées par le statut en termes d'ancienneté ou d'épreuves.

2.4. LA GESTION ADMINISTRATIVE DES AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DANS L'ENSEIGNEMENT

La Cour des comptes a procédé à l'examen de la gestion administrative des agents contractuels subventionnés dans l'enseignement, lequel a révélé la bonne tenue générale des dossiers administratifs et péculiaires. La Cour a néanmoins constaté le niveau peu élevé du contrôle interne, sur la base d'un sondage aléatoire par attributs, constitués par la validité de la codification de la fonction, de l'attribution d'un barème et du calcul de l'ancienneté péculiaire. Elle a également relevé un taux élevé d'erreurs substantielles au moyen d'un contrôle ciblé sur la cohérence entre le code de fonction et le barème. À partir de ces constats, la Cour a formulé des recommandations portant notamment sur l'organisation d'une meilleure supervision des dossiers, ainsi que sur la détermination plus précise de la fonction et, partant, du barème, en particulier pour les fonctions sans correspondant dans l'enseignement.

1. PREAMBULE

La Cour des comptes a contrôlé la gestion administrative des agents contractuels subventionnés dans l'enseignement ¹, en examinant le processus ainsi que la légalité/régularité de la fixation et de la liquidation des traitements pour l'année scolaire 2002-2003.

À la différence du personnel statutaire, le personnel ACS est géré de façon centralisée par une cellule administrative spécifique dépendant directement de l'administrateur général des personnels de l'enseignement.

Le contrôle des paiements du personnel ACS a été effectué au moyen d'un sondage aléatoire par échantillon afin d'évaluer le taux d'erreur réel attaché à la codification de la fonction, l'attribution d'un barème et le calcul de l'ancienneté péculiaire.

Un contrôle ciblé sur la relation fonction - barème a été également mené.

L'avant-projet de rapport a été communiqué, dans le cadre de la phase contradictoire, au secrétaire général du ministère de la Communauté française par lettre du 12 avril 2005. Cette lettre n'ayant pas fait l'objet d'une réponse écrite, une réunion contradictoire a eu lieu entre le représentant de la Cour et ceux de l'administration. Les remarques et commentaires de ces derniers ont été intégrés

¹ Dr 3.042.044.

dans le rapport. Le projet de rapport a été envoyé le 18 octobre 2005 à la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

2. APERÇU REGLEMENTAIRE

La loi-programme du 30 décembre 1988 ¹ a mis en place un programme de recrutement d'agents contractuels subventionnés (ACS). La mise en œuvre de ce programme dans l'enseignement concerne, chaque année scolaire, plus de 2.000 agents, tous niveaux et réseaux confondus.

Aux termes de l'article 98, § 2, de la loi précitée, les contractuels occupés par les établissements de l'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par les Communautés reçoivent une rémunération égale au traitement octroyé à un membre du personnel de l'Etat pour la même fonction ou une fonction analogue, ainsi que les augmentations barémiques qui y sont liées et une allocation de fin d'année, aux mêmes conditions que le personnel définitif des administrations de l'Etat.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés reprend, à l'article 40, § 1^{er}, en application de la loi-programme, les termes de l'article 98, § 2, de cette loi.

Quant à la Région wallonne, l'arrêté du 11 mai 1995 et le décret du 25 avril 2002 qui l'a remplacé, le 31 décembre 2003 ², prévoient des rémunérations au moins égales à celle accordées à un agent temporaire occupé pour une fonction identique ou analogue. En outre, les ACS deviennent, dans la Région wallonne, des agents « aide à la promotion de l'emploi » (APE).

Les conventions pour le secteur de l'enseignement règlent les relations entre la Communauté française et la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale. Elles fixent le cadre des emplois autorisés et la limite budgétaire pour les primes régionales versées à la Communauté.

Une convention est conclue, par Région, pour l'année scolaire. Elle régit les ACS occupés dans l'enseignement, à l'exception des zones d'éducation prioritaires (ZEP) ³. Les emplois, d'une durée de dix ou douze mois, sont répartis entre les différents niveaux et réseaux d'enseignement, l'administration de l'enseignement et certains organismes.

En principe, le cadre autorisé par les conventions ne diffère pas sensiblement d'une année à l'autre ⁴. Les emplois sont énumérés par les conventions en termes de nombre et de fonctions ou de qualifications. La nature de l'emploi est le plus souvent indiquée de façon très large et reste donc imprécise. Les qualifications des emplois fixées par la convention imposent une limite à la rémunération. Il n'est pas permis d'y déroger même si l'ACS engagé est surqualifié.

L'économie du système, probablement conçu pour être souple d'application, contient les germes d'un déséquilibre budgétaire, car les traitements supportés par la Communauté peuvent varier sensiblement d'après le (niveau du) diplôme des agents engagés, alors que les primes remboursées par les Régions sont strictement limitées.

Par ailleurs, la mise en œuvre de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 ⁵ permet l'engagement d'ACS dans les enseignements fondamental et secondaire au titre de moyens supplémentaires de fonctionnement. L'octroi de ces aides est subordonné à l'agrément des projets déposés par les écoles.

1 Titre III, chapitre II, articles 93 à 99.

2 L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 abroge au 31 décembre 2003 l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 et fixe à la même date l'entrée en vigueur du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

3 Qui font l'objet de conventions particulières.

4 Partie essentielle de l'emploi ACS. À partir de l'année scolaire 2003-2004 (non contrôlée), la convention avec la Région wallonne englobe des agents subventionnés précédemment dans d'autres secteurs (internats de l'enseignement libre, universités).

5 Décret de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (articles 9 et 12).

Les autorités ministérielles désignées par les conventions attribuent les emplois et adressent une dépêche d'attribution à l'employeur (établissement, pouvoir organisateur ou organisme demandeur).

L'employeur et l'ACS concluent un contrat de travail¹, qui mentionne notamment la fonction et le diplôme détenu et décrit la mission ou l'objet des activités.

3. ENJEU FINANCIER

La masse financière globale peut être évaluée en totalisant les rémunérations liquidées pour l'année scolaire 2002-2003 au personnel ACS. Elle atteint 26,4 millions d'euros pour la Région wallonne et 6,9 millions d'euros pour la Région de Bruxelles-Capitale, soit un montant total de 33,3 millions d'euros.

Une part de ces dépenses est cependant liée aux mesures de discriminations positives. Sa détermination ne peut toutefois se faire directement en raison de l'absence de codification différenciée des paiements relatifs aux conventions et aux discriminations positives².

4. EVALUATION GLOBALE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL CONTRACTUEL SUBVENTIONNE

Les observations concernant des erreurs particulières constatées à l'occasion du sondage et du contrôle ciblé ont été communiquées à l'administration³.

4.1. Fixation des rémunérations

Conformément à la législation, la rémunération du personnel ACS est déterminée par référence à la fonction et au diplôme détenu. L'ancienneté pécuniaire est prise en compte. La rémunération inclut un pécule de vacances et une allocation de fin d'année. Accordée pendant la durée du contrat, elle n'inclut cependant pas de traitement différé pour les contrats portant sur dix mois (de septembre à juin)⁴.

La pratique administrative s'opère conformément aux diverses directives visant la gestion du personnel ACS.

Elle accorde une rémunération égale au traitement octroyé à un membre du personnel statutaire porteur du même titre et exerçant la même fonction au sein du même réseau. Le statut pécuniaire du personnel enseignant s'applique aux ACS occupés dans l'enseignement et les services effectués en qualité de temporaire dans l'enseignement sont pris en compte dans les augmentations intercalaires au même titre que les services effectués en tant que chômeur mis au travail, cadre spécial temporaire et troisième circuit de travail.

En matière de congés, la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail est appliquée. Les arrêts-maladie et les congés de circonstances sont valorisés s'ils sont couverts par la période de salaire garanti.

La pratique administrative intègre en outre des notes de travail spécifiques et des décisions non écrites⁵.

4.2. Détermination des fonctions

L'identification de la fonction ou de la fonction analogue s'opère par référence à l'enseignement. De fait, le personnel ACS occupe principalement des fonctions de puériculteur, d'instituteur

1 Sauf les agents restés en service sous contrat ZEP.

2 Le recours à l'application ONEM utilisée pour assurer la gestion comptable, qui répertorie les attributions et distingue le fondement des emplois, permet de différencier les paiements en sélectionnant les matricules concernés.

3 Par lettre du 17 mai 2004. Selon la responsable du service, elles ont abouti à corriger des dossiers.

4 Le personnel temporaire (statutaire) de l'enseignement, dont la désignation prend fin le 30 juin au plus tard, perçoit une rémunération différée à concurrence de ses prestations pendant l'année scolaire, destinée à couvrir la période des vacances d'été.

5 Ainsi la comptabilisation par mois entiers des services prestés comme ACS.

maternel, de surveillant-éducateur, de rédacteur ou d'autres fonctions réglementaires, ce qui permet d'appliquer la réglementation de l'enseignement et de fixer la rémunération.

Cependant l'éventail étendu des emplois occupés par le personnel ACS inclut des fonctions sans correspondant dans l'enseignement. Par ailleurs, l'attribution d'un code fonction général désignant, sans plus, une catégorie de personnel (« *professeur* », « *personnel auxiliaire d'éducation* » ou « *personnel administratif* ») à une part non négligeable du personnel (environ 8 %) révèle le caractère imprécis de leur fonction.

En ce cas, la pratique administrative consiste à rémunérer l'agent en fonction du diplôme détenu ou exigé pour l'emploi par la convention.

4.3. Contrôle des paiements

4.3.1. Sondage aléatoire

Le contrôle des paiements ¹ du personnel ACS a été effectué, au moyen d'un sondage aléatoire par échantillon de dossiers, afin d'évaluer le taux d'erreur réel attaché à trois actions administratives constituant les caractéristiques (attributs) de l'échantillonnage : la codification de la fonction, l'attribution d'un barème et le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Les résultats de l'échantillonnage n'ont pas permis de valider le niveau présumé de contrôle interne pour les éléments ayant fait l'objet d'un examen. Les extrapolations relatives aux trois attributs examinés sont en effet supérieures au taux maximal d'erreur acceptable de 5 %, fixé comme hypothèse de travail initiale. Leurs pourcentages tendent plutôt à situer le contrôle interne à un niveau peu élevé selon les normes d'audit généralement acceptées.

Des lacunes manifestes affectent principalement la supervision des dossiers.

Il convient de relativiser le taux d'erreur sur la fonction car une erreur n'a pas nécessairement d'impact pécuniaire. Ce résultat confirme néanmoins l'importance d'une détermination correcte de la fonction. En effet un même titre de capacité est fréquemment lié à des barèmes différents selon la fonction considérée. Mieux maîtriser l'appréciation de la fonction éviterait à coup sûr des erreurs de barème.

Le taux élevé d'erreur sur l'ancienneté pécuniaire doit être nuancé. À côté de mauvaises transcriptions d'une ancienneté correcte, les erreurs portent sur le calcul même de l'ancienneté. Elles sont généralement dues à la négligence, parfois à l'inattention. Soit le calcul comporte des erreurs d'appréciation des durées, soit il n'est pas tenu à jour, soit encore il fait défaut.

À côté de ces résultats concernant les attributs, divers manquements aux procédures et à la pratique administrative ont été constatés dans les dossiers.

4.3.2. Contrôle ciblé

Un contrôle ciblé, dépourvu de valeur statistique, a été mené, au vu de la réglementation, sur la cohérence entre l'échelle barémique et le code fonction qui ont été attribués. L'examen du relevé des paiements a permis de sélectionner 91 dossiers indiquant une probabilité d'erreur quant à la fonction ou au barème.

Le contrôle des dossiers a porté sur les diplômes détenus, la fonction exacte exercée et le barème attribué. Il a révélé un taux élevé (23 %) d'erreurs substantielles concernant le barème ². L'importance de définir précisément la fonction se trouve ainsi confirmée.

La méthode utilisée constitue un outil intéressant pour la détection d'anomalies potentielles, notamment par la mise en évidence de barèmes non réglementairement prévus pour la fonction. Elle démontre l'efficacité d'un contrôle simple à mettre en œuvre et susceptible d'être accompli régulièrement dans le cadre d'une activité de supervision.

1 Les divers éléments relatifs à l'emploi (convention, contrat, dépêche d'attribution...) ont permis soit d'identifier la fonction à une fonction existante, soit de la considérer comme sans correspondant dans l'enseignement.

2 56 dossiers avec une ou plusieurs remarques : 21 barèmes erronés, 22 erreurs de code fonction (dont 6 avec incidence sur le barème).

4.3.3. Régularisations de traitements

Les régularisations de traitements ont également été examinées.

Un taux d'indu de 5,0 % en termes de matricules a été relevé pour l'année scolaire 2002-2003. L'examen des encodages a montré que l'essentiel de l'indu constaté par l'administration peut être considéré comme structurel dans la mesure où il s'explique par la précarité relative de l'engagement.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le contrôle accompli a permis de constater la bonne tenue générale des dossiers administratifs et pécuniaires du personnel ACS.

Néanmoins, le sondage aléatoire a démontré la nécessité d'organiser une meilleure supervision des dossiers.

La Cour considère que des contrôles internes pourraient permettre non seulement de déceler et de corriger des erreurs dans la fixation et la liquidation des traitements, mais qu'ils contribueraient, en outre, à assurer l'égalité de traitement et l'uniformité de gestion d'un personnel confronté à de nombreuses situations mal définies.

La pratique administrative soulève notamment les observations suivantes vis-à-vis des titres de capacité et des fonctions.

5.1. Titres de capacité

Il est impératif que chaque dossier contienne une copie conforme du diplôme exigé ou déterminant le traitement. Les diverses attestations délivrées par l'établissement, quant à elles, augmentent le risque d'erreur par leur nature informelle et la certification incomplète qu'elles peuvent recouvrir.

D'autre part, les décisions de l'administration en matière de titres de capacité se doivent d'être exemplaires.

Une attention spéciale devrait être accordée aux titres de capacité dans le cadre de la formation des agents chargés de la fixation et de la liquidation des traitements du personnel de l'enseignement, laquelle viserait par exemple les types de titres délivrés, leur place et leur évolution dans la structure de l'enseignement et les éléments déterminants pour leur identification.

5.2. Fonctions

La fonction constitue l'un des éléments qui conditionnent la fixation correcte du traitement. Une part substantielle des erreurs de détermination de la fonction constatées a provoqué l'attribution d'un barème incorrect.

Il apparaît que la confrontation des éléments du dossier, notamment la convention, la dépêche d'attribution et le contrat d'engagement, ne suffit pas toujours pour déterminer la fonction et le traitement de façon certaine et uniforme.

En fait, l'administration se trouve fréquemment assez démunie pour déterminer la fonction. Il en résulte un risque d'incohérence et d'arbitraire dans l'attribution du traitement.

Les conventions entre la Communauté française et les Régions détaillent les qualifications des emplois prévus mais ne précisent pas les fonctions. Elles peuvent rendre difficile le respect du principe légal d'égalité de rémunération avec les membres du personnel statutaire exerçant la même fonction ou une fonction analogue.

La détermination de la fonction pose problème essentiellement en l'absence de correspondant dans l'enseignement. Les personnes concernées, de l'ordre de 200 par année scolaire, sont engagées généralement dans divers organismes ou dans le cadre des mesures de discriminations positives.

Dans ce dernier domaine, beaucoup d'emplois sont désignés par des intitulés variables et peu précis, laissant à l'administration une part sensible d'appréciation pour les rattacher à une fonction réglementaire.

La Cour estime qu'il conviendrait de mieux définir les fonctions sans correspondant dans l'enseignement, dans la perspective d'une gestion administrative rigoureuse et équitable.

En effet, la plupart de ces fonctions présentent un contenu mixte comportant des activités de nature pédagogique et de nature éducative ou sociale. Or ces deux types d'activités sont liés à des régimes pécuniaires distincts dans l'enseignement, visant, d'une part, les fonctions enseignantes et, de l'autre, les fonctions auxiliaires d'éducation.

Par ailleurs, un manque de rigueur s'ajoute ponctuellement à ces difficultés et l'emploi attribué peut alors ne plus correspondre au cadre fixé par la convention. Ainsi, les dépêches ministérielles de désignation ne reprennent pas toujours correctement le libellé de la convention. L'employeur, quant à lui, n'apporte pas toujours le soin voulu pour décrire la fonction et les activités dans le contrat-type.

La Cour recommande, à ce propos, de reprendre de manière explicite dans le contrat d'engagement la qualification exigée pour l'emploi dans la convention.

*

*

*

Ce 17^e cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Communauté française a été adopté le 20 décembre 2005 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Président : Ph. ROLAND ;

Les Conseillers : M. de FAYS,
P. RION,
D. CLAISSE,
M. FERON ;

Le Greffier en chef : Fr. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DE 1989 A 2005

ABREVIATIONS

CO = “ Cahier d’observations ”

v = “ Voir “

ta = “ Terme associé ”

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile (**).

Les termes exclus apparaissent en *italique*.

REFERENCES

- 138^e (1^{er}) CO [Fasc. IIbis] = Comm. fr. = *Doc. Parl. Ch.* (1988-1989)
 146^e (1^{er}) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 91 (1989-1990) - N° 1
 147^e (2^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 162 (1989-1990) - N° 1
 148^e (3^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 221 (1990-1991) - N° 1
 139^e, 140^e, 141^e et 142^e CO [Fasc. II] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 220 (1990-1991) - N° 1
 149^e (4^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 56 (SE 1992) - N° 1
 150^e (5^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 122 (1993-1994) - N° 1
 143^e CO [Fasc. II] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 234 (1994-1995) - N° 1
 151^e (6^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 187 (1994-1995) - N°^{os} 1 et 1bis
 152^e (7^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 39 (1995-1996) - N° 1
 153^e (8^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc.*, Cons. Comm. fr. 133 (1996-1997) - N° 1
 154^e (9^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 199 (1997-1998) - N° 1
 155^e (10^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 269 (1998-1999) - N° 1
 156^e (11^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 17 (SE 1999) - N° 1
 157^e (12^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 113 (2000-2001) - N° 1
 158^e (13^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 216 (2001-2002) - N° 1
 159^e (14^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 350 (2002-2003) - N° 1
 160^e (15^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 481 (2003-2004) - N° 1
 161^e (16^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. 52 (2004-2005) - N° 1
 162^e (17^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl.*, Comm. fr. (2005-2006) - N° 1

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d’observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour pour le compte du Parlement de la Communauté française en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Communauté française. Les références ci-après qui omettent la mention du fascicule renvoient au fascicule I^{er}.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DITS "DE LA ST-QUENTIN"

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE DE PRÉVENTION DU SIDA**1991-1993 : 151^e CO, p. 90-92 ; 152^e CO, p. 59-62 ; 156^e CO, p. 25-26

AIDE À LA JEUNESSE : 147^e CO, p. 37-39 ; 150^e CO, p. 54-56 ; 151^e CO, p. 37-42 ; 153^e CO, p. 17-21 ; 154^e CO, p. 19-20 ; 155^e CO, p. 34-36 ; 159^e CO, p. 17-37 ; 161^e CO, p. 13-26

AIDES PUBLIQUES

V GARANTIE D'EMPRUNT

V SUBVENTIONS

ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES : 146° CO, p. 37-38 ;
148° CO, p. 37-38 ; 159° CO, p. 39-46

ARTS PLASTIQUES

V PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE : 146° CO, p. 25 ; 150° CO, p. 56-57

ASBL CHARGEES DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

GÉNÉRALITÉS : 146° CO, p. 22-26, 40-41 ; 147° CO, p. 39-43 ; 150° CO, p. 59-62

LES BANAYS ASBL : 146° CO, p. 24

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE IMPLANTEE A
NIVELLES ASBL : 149° CO, p. 34-36

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE PRINCIPALE DU BRABANT WALLON A NIVELLES ASBL : 146° CO,
p. 40 ; 147° CO, p. 43

CENTRE D'ANIMATION PERMANENTE ASBL : 146° CO, p. 23-24 ; 147° CO, p. 39-40 ;
151° CO, p. 35-37

CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE - LE BOTANIQUE ASBL : 146° CO,
p. 22-23

CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ASBL : 146° CO, p. 41 ;
150° CO, p. 60-63 ; 152° CO, p. 32

FORMATION SPORT ET CULTURE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ASBL :
147° CO, p. 41-43

OFFICE DE PROMOTION DU TOURISME ASBL : 146° CO, p. 26 ; 147° CO, p. 40-41 ; 149° CO,
p. 36

AUDIOVISUEL

V RADIO ET TELEVISION ; CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

AVANCES DE TRÉSORERIE : 150° CO, p. 42-44

BESOINS DE FINANCEMENT

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES : 146° CO, p. 40-41 ; 147° CO, p. 43 ; 149° CO, p. 34-36. ; 150° CO,
p. 60-63 ; 152° CO, p. 30-32

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE : 146° CO, p. 11 ; 150° CO, p. 8

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 150° CO, p. 37-42

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 151° CO, p. 14-17

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 152° CO, p. 16-19

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 153° CO, p. 11-13 ; 154° CO, p. 12-13

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 153° CO, p. 13-14 ; 154° CO, p. 13-15 ; 155° CO, p. 14

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 155° CO, p. 14-15

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 155° CO, p. 15-16 ; 157° CO, p. 10-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 157° CO, p. 10-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 158° CO, p. 9-10

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 159° CO, p. 10-12

BUDGETS**2003**ANALYSE BUDGÉTAIRE – SYNTHÈSE : 160° CO, p. 10-12 ; 161° CO, p. 9

BUDGETS**2004**ANALYSE BUDGETAIRE – SYNTHÈSE : 161° CO, p. 9-10

TA COMPTES GENERAUX ; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL : 146° CO, p. 39 ; 154° CO, p.18

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL : 155° CO, pp. 25-32

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE (CHU)**1987-1995 : 148° CO, p. 58-60 ; 153° CO, p. 70-80 ; 157° CO, p. 33-34 ; 159 CO, p. 53-55

CINEMA

V CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION : 150° CO, p. 112-119

COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES**1983-1992 : 146° CO, p. 49-50 ; 147° CO, p. 55 ; 151° CO, p. 69-83 ; 154° CO, p. 60-63 ; 157° CO, p. 34-38 ; 162E CO, p. 21-24

COMPENSATIONS ET CONTRACTION BUDGETAIRE : 151° CO, p. 41-42

COMPTES GÉNÉRAUX

COMPTE GÉNÉRAL**1980 : 138° CO [Fasc. II bis], 24 p. ; 146° CO, p. 9

COMPTES GENERAUX**1981-1984 : 139°, 140°, 141° et 142° CO, 53 p.;148° CO, p. 11-12

COMPTE GENERAL**1985 : 143° CO [Fasc. II], 20 p.

COMPTE GENERAL**1986 : 158° CO, p. 7

COMPTE GENERAL**1987 : 158° CO, p. 7

COMPTE GENERAL**1988 : 158° CO, p. 7

COMPTE GENERAL**1989 : 159° CO, p. 7

COMPTE GENERAL**1990 : 159° CO, p. 7

COMPTES GENERAUX**1991-1992-1993-1994-1995 : 161° CO, p. 7

COMPTE GENERAL** 1996-1997-1998 : 162° CO, p. 6

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151° CO, p. 7 ; 155° CO, p. 11

TA BUDGETS ; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146° CO, p. 5-6

COMPETENCES DANS LES MATIERES REGIONALES ET COMMUNAUTAIRES : 146° CO, p. 5-6 ; 155° CO, p. 5-10

MISSION JURIDICTIONNELLE : 152° CO, p. 21 ; 155° CO, p. 23 ; 156° CO, p. 10 ; 157° CO, p. 12 ; 158° CO, p. 12 ; 159° CO, p. 15 ; 160° CO, p. 17 ; 161° CO, p. 12

MISSIONS ET ORGANISATION : 150° CO, p. 5 ; 152° CO, p. 21-22 ; 154° CO, p.17-18 ; 155° CO, p. 5-10 ; 157° CO, p. 5-6

VISA AVEC RÉSERVE : 146° CO, p. 18 ; 147° CO, p. 27-30 ; 148° CO, p. 29-34 ; 149° CO, p. 27-29 ; 150° CO, p. 45-46 ; 153° CO, p. 17

VISA PREALABLE, INFRACTION A LA REGLE DU : 146° CO, p. 12-14

CRÉANCES PRESCRITES : 149° CO, p. 30-31

DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES : 146° CO, p. 9-10 ; 147° CO, p. 21-24 ; 148° CO, p. 28 ; 149° CO, p. 24-25 ; 150° CO, p. 21-22 ; 151° CO, p. 10-13 ; 152° CO, p.15 ; 153° CO, p. 14-15 ; 154° CO, p. 15-16 ; 155° CO, p. 14-16

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE

CONTROLE DE LA GESTION DE LA DETTE DIRECTE : 155° CO, p. 17-22

TA FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DOTATION A LA REGION WALLONNE : 160° CO, p. 19-24

EMPRUNT DE SOUDURE

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENGAGEMENT DE DEPENSES

V LA SUBDIVISION “ ENGAGEMENT DE DEPENSES ” AUX RUBRIQUES “ MARCHES PUBLICS ” ET “ SUBVENTIONS ”

ENGAGEMENTS FRACTIONNES : 151° CO, p. 44 ; 153° CO, p. 21-22

ENSEIGNEMENT

GENERALITES : 146° CO, p. 33-39

AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DANS L'ENSEIGNEMENT, FINANCEMENT DES**1989-1995 : 153° CO, p. 26-31 ; 162° CO, p. 24-29

AMENAGEMENT DE LA FIN DE CARRIERE PROFESSIONNELLE : 154° CO, p. 38-45

CONSERVATOIRE ROYAL DE LIEGE : 149° CO, p. 54-55

CONSERVATOIRES ROYAUX : 149° CO, pp. 53-55 ; 151° CO, p. 60-61

DISCRIMINATIONS POSITIVES : 162° CO, p. 15-21

DROIT D'INSCRIPTION DES ELEVES ET ETUDIANTS ETRANGERS : 160° CO, p. 25-28

ECHELLES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER : 158° CO, p. 29-30

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR DE LA MUSIQUE**ORGANISATION DES ETUDES ET ENCADREMENT : 149° CO, p. 53-55 ; 151° CO, p. 59-63 ; 154° CO, p. 46-51

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, ASPECTS FINANCIERS DE LA REFORME DE L' : 153° CO, p. 31-33

ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ISLAMIQUE**ORGANISATION DES ETUDES ET ENCADREMENT : 151° CO, p. 57-58

ENSEIGNEMENT SPECIAL**NORMES D'ENCADREMENT POUR LE PERSONNEL PARAMEDICAL ET SOCIAL : 152° CO, p. 40-41

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG ET DE PLEIN EXERCICE : 149° CO, p. 53

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE : 149° CO, p. 44-53 ; 154° CO, p. 51-55 et 56-58

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**BUDGETS ET COMPTES : 158° CO, p. 30-35

HAUTES ECOLES, ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN : 155° CO, p. 37-72

INSTITUT DE MUSIQUE D'EGLISE ET DE PEDAGOGIE MUSICALE : 151° CO, p. 62-63 ; 152° CO, p. 41-42 ; 153° CO, p. 17 ; 154° CO, p. 46-47

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DES ARTS DU SPECTACLE ET TECHNIQUES DE DIFFUSION (INSAS) : 151° CO, p. 65-66

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES : 146° CO, p. 21-22 ; 147° CO, p. 36 ; 148° CO, p. 39-42 ; 149° CO, 37-44 ; 155° CO, p. 72-85

PAIEMENTS A L'ONSS DES CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**1989-1994 : 152° CO, p. 34-37

RECETTES PROVENANT DE LA RECUPERATION DES TRAITEMENTS PAYES AUX ENSEIGNANTS QUI BENEFICIENT D'UN CONGE OU D'UNE MISE EN DISPONIBILITE : 161° CO, p. 27-33

REGIME DE LA DISPONIBILITE POUR MALADIE OU INFIRMITÉ : 153° CO, p. 24-25 ; 154° CO, p. 31-37

REPETITION DES TRAITEMENTS INDUS PAYES AU PERSONNEL ENSEIGNANT : 152° CO, p. 37-39 ; 162° CO, p. 10-15

SERVICES A GESTION SEPARÉE : 146° CO, p. 21, p. 36-37 ; 147° CO, p. 36-37 ; 148° CO, p. 43-47 ; 150° CO, p. 66-79 ; 156° CO, p. 19-24

FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

BESOINS DE FINANCEMENT : 147° CO, p. 7-11 ; 148° CO, p. 7-11 ; 149° CO, p. 7-11

EMPRUNT DE SOUDURE : 151° CO, p. 14-15

PLAN PLURIANNUEL**1994-1999 : 151° CO, p. 21-22

PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**1994-1999 : 151° CO, p. 17-22

RECETTES PROPRES**DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES : 157° CO, p. 29-31 ; 158° CO, p. 16

RECETTES PROPRES**DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION : 158° CO, p. 22-29 ; 160° CO, p. 29-36

TA DETTE

FONCTION PUBLIQUE

PENSIONS : 148° CO, p. 39-40 ; 148° CO p. 42 ; 151° CO, p. 82-83, 91 ; 153° CO, p. 54-56

PERSONNEL CONTRACTUEL : 158° CO, p. 14-15

SERVICES ADMISSIBLES : 158° CO, p. 14

STATUT ET CADRE DU PERSONNEL : 147° CO, p. 59 ; 149° CO, p. 56-59 ; 150° CO, p. 80-82 et 86-94 ; 151° CO, p. 57-65, 80-82, 86-88 et 91 ; 152° CO, p. 55-58, 68-69 et 71-72 ; 153° CO, p. 24-25 ; 158° CO, p. 13-14

TA CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI, GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTION : 151° CO, p. 55-56

FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES**1991-1993 : 152° CO, p. 63-69

FONDS COMMUNAUTAIRE DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES : 154° CO, p. 64-69

FONDS DES CONSTRUCTIONS HOSPITALIERES ET MEDICO-SOCIALES : 151° CO, p. 42-49 ; 152° CO, p. 27-30 ; 153° CO, p. 21-23

FONDS DE SOINS MÉDICO-SOCIO-PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPÉS**1988-1993 : 146° CO, p. 27 ; 147° CO, p. 48-49 ; 148° CO, p. 60-61 ; 149° CO, p. 55-56 ; 150° CO, p. 51-54 ; 151° CO, p. 49-53

FONDS DES SPORTS : 157° CO, p. 17-26 ; 161° CO, p. 36-38

FONDS SOCIAL EUROPEEN : 147° CO, p. 60-62 ; 157° CO, p. 39-42

FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE : 147° CO, p. 49

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE : 151° CO, p. 47-49 ; 152° CO, p. 27-30

GESTION PRIVEE DES SERVICES PUBLICS

V ASBL CHARGEES DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

HOPITAUX

HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE : 146° CO, p. 46 ; 147° CO, p. 47 ; 148° CO, p. 57-58

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES HOPITAUX : 146° CO, p. 25-26 ; 151° CO, p. 42-47

SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES : 153° CO, p. 21-23

LECTURE PUBLIQUE

V BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

LIBERALITES : 150° CO, p. 54

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD : 146° CO, p. 32

DÉFAUT D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ : 147° CO, p. 30-31 ; 148° CO, p. 34-35 ; 150° CO, p. 51 ; 151° CO, p. 25-26

ENGAGEMENT DES DEPENSES : 146° CO, p. 31

ETUDES PRÉALABLES INSUFFISANTES : 146° CO, p. 32 ; 150° CO, p. 49-50 ; 151° CO, p. 23-24 ; 152° CO, p. 23-24

CRITERES D'ATTRIBUTION : 146° CO, p. 31

OCTROI D'INDEMNITÉS : 146° CO, p. 32 ; 148° CO, p. 35

PAIEMENTS TARDIFS : 146° CO, p. 32 ; 154° CO, p. 50-52

PAIEMENTS TARDIFS D'INDEMNITÉS TRANSACTIONNELLES : 148° CO, p. 35 ; 150° CO, p. 49 ; 151° CO, p. 24-25

PASSATION DES MARCHES**DELEGATIONS DE COMPETENCES : 146° CO, p. 30 ; 147° CO, p. 31

RESTAURATION DU CHATEAU DE SENEFFE : 150° CO, p. 48-50 ; 151° CO, p. 24-25

RESTAURATION DU MUSEE ROYAL DE MARIEMONT : 151° CO, p. 23-24 ; 152° CO, p. 23-24

SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, DISTINCTION A OPERER ENTRE : 146° CO, p. 12 ; 147° CO, p. 32 ; 150° CO, p. 63-64

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE " SURLET DE CHOKIER " : 152° CO, p. 24-27

MONUMENTS ET SITES, COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE : 147° CO, p. 49-53

MUNDANEUM (LECTURE PUBLIQUE) : 151° CO, p. 31-35

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**1988-1992 : 147° CO, p. 34-35 ; 147° CO, p. 59 ; 148° CO, p. 63-68 ; 149° CO, p. 59-64 ; 150° CO, p. 102-112

OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE**1987-1993 : 146° CO, p. 47-48 ; 147° CO, p. 53-54 ; 150° CO, p. 101-102 ; 152° CO, p. 44-58 ; 157° CO, p. 36-39 ; 160° CO, p. 39-40

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : 146° CO, p. 27-30 ; 148° CO, p. 62-63

OPERA ROYAL DE WALLONIE : 151° CO, p. 26-31 ; 152° CO, p. 33-34

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS : 151° CO, p. 5 et 67 ; 152° CO, p. 43

TA AGENCE DE PREVENTION DU SIDA

TA CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE

TA COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

TA COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

TA FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

TA FONDS COMMUNAUTAIRE DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

TA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

“ OSIRIS ” (BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES POUR PROFESSIONNELS DU LIVRE) : 149° CO, p. 32-34 ; 150° CO, p. 63-66

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION “ PAIEMENTS TARDIFS ” AUX RUBRIQUES “ MARCHES PUBLICS ” ET “ SUBVENTIONS ”

PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ARTS PAR LE DEPARTEMENT : 156° CO, p. 16-17

SUBVENTIONS AUX MUSEES ET CENTRES D'ARTS CONTEMPORAINS : 156° CO, p. 16-17

PLAN PLURIANNUEL

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

NOTIONS : 151° CO, p. 7

BUDGETS**1989 : 147° CO, p. 13-21

BUDGETS**1990 : 148° CO, p. 13-27

BUDGETS**1991 : 149° CO, p. 12-24

BUDGETS**1992 : 150° CO, p. 7-37

BUDGETS**1993 : 151° CO, p. 7-10

BUDGETS**1994 : 152° CO, p. 8-15

BUDGETS**1995 : 153° CO, p. 7-11

BUDGETS**1996 : 154° CO, p. 7-11

BUDGETS**1997 : 155° CO, p. 12-13

BUDGETS**1998 : 156° CO, p. 7-9

BUDGETS**1999 : 157° CO, p. 7-9

BUDGETS**2000 : 158° CO, p. 7-9

BUDGETS**2001 : 159° CO, p. 8-10

BUDGETS**2002 : 160° CO, p. 8-11

BUDGETS**2003 : 161° CO, p. 7-8;

BUDGETS**2004 : 162° CO, p. 7-9

TA BUDGETS ; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

PRESCRIPTION

V CREANCES PRESCRITES

PROGRAMME DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE FONDAMENTALE D'INITIATIVE MINISTERIELLE :
157° CO, p. 26-29

PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROTECTION DE LA JEUNESSE

V AIDE A LA JEUNESSE

RADIO ET TELEVISION

GENERALITES : 148° CO, p. 48-57

ABSENCE DE CONTROLE DIRECT : 158° CO, p. 36-37

RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**1988-1995 : 146° CO, p. 48-49 ; 147° CO, p. 54-55 ; 148° CO, p. 50-54 ; 149° CO, p. 56-59 ; 150° CO, p. 83-101 ; 151° CO, p. 83-90, 153° CO, p. 35-70

SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES : 157° CO, p. 13-17

TA CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151° CO, p. 13-14

SUBVENTIONS

DEFAUT DE PIECES JUSTIFICATIVES : 146° CO, p. 25 ; 147° CO, p. 32-35

DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS : 146° CO, p. 12 ; 147° CO, p. 32 ; 150° CO, p. 63-64

INADMISSIBILITE DE DEPENSES A CARACTERE COMMERCIAL : 146° CO, p. 15 ; 150° CO, p. 46-47

INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS : 150° CO, p. 57-59

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS : 146° CO, p. 25

PAIEMENTS TARDIFS : 152° CO, p. 30-33

PRODUITS DE L'ALIENATION DE BIENS ACQUIS AVEC L'AIDE DE L'ETAT OU DE LA COMMUNAUTE : 146° CO, p. 21 ; 147° CO, p. 36-37 ; 148° CO, p. 39-41

SUBVENTIONS D' ACTIONS ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE : 147° CO: p. 34-35 ; 148° CO, p. 37

SUBVENTIONS AUX CENTRES CULTURELS : 158° CO, p. 16-21

SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES : 153° CO, p. 21-23

SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES : 146° CO, p. 15-30 ; 150° CO, p. 47-48, p. 54 ; 151° CO, p. 39-40

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES : 146° CO, p. 15-20 ; 147° CO, p. 33 ; 148° CO, p. 35-36

SUBVENTIONS EXCÉDENTAIRES : 146° CO, p. 27-29 ; 147° CO, p. 48 ; 150° CO, p. 52-54 ; 151° CO, p.36 ; 151° CO, p. 40-41

SUBVENTIONS FORFAITAIRES : 146° CO, p. 27-29 ; 151° CO, p. 38-39

SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES ET SPORTIVES : 149° CO, p. 29-31, 153° CO, p. 23-24 ; 156° CO, p. 11-13 et 13-16

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES HOPITAUX : 146° CO, p. 25-26 ; 151° CO, p. 42-47 ;
153° CO, p. 21-23

SUBVENTIONS AUX MUSEES ET CENTRES D'ART CONTEMPORAIN : 156° CO, p. 16-17

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE MUSIQUE CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE : 159° CO,
p. 47-52

SUBVENTIONS ET PRINCIPE D'ANNUALITE : 151° CO, p. 42-47 ; 153° CO, p. 21-23

SUBVENTIONS ET SPECIALITE BUDGETAIRE : 146° CO, p. 16-17, p. 29 ; 147° CO, p. 37 ;
152° CO, p. 69

SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES : 157° CO, p. 13-17

SUSPENSION DU PAIEMENT DANS LES CAS DE FRAUDE OU DE MALVERSATION : 155° CO,
p. 32-33

TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE

TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

TA LIBERALITES

THEATRES

THEATRES POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE : 154° CO, p. 21-22

THEATRES POUR PUBLICS ADULTES : 154° CO, p. 23-30